

# EXTRAIT DE DELIBERATION DE LA COMMUNE DE DIRAC



AR PREFECTURE

016-211601208-20190904-D201953-DE  
Reçu le 09/09/2019

**délibération :**  
**D\_2019\_5\_3**

L' an deux mille dix neuf , le mercredi 04 septembre à 18 h 00, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur THOMAS Alain, Le Maire.

Nombre de conseillers en  
exercice : 19

Date de convocation du : 14 Août 2019

Présents : 12

**Présents :** Monsieur BIOJOUT Denis, Madame BLAINEAU Chantal, Monsieur BOSSARD Jean Paul , Madame DUBOIS Anne, Mademoiselle DULAC Stéphanie, Monsieur GRENIER Patrick, Monsieur PRESSIGOUT Jean-François, Madame TERRADE Anne Marie, Monsieur THOMAS Alain, Madame MARCILLAUD Brigitte, Monsieur GUIBERT Philippe, Monsieur MORA Vincent

Votants : 14

**Objet : PARTICIPATION AU  
CAPITAL DE LA SOCIETE  
PUBLIQUE LOCALE GAMA**

**Pouvoirs :**

Madame DESCLAUX Cécile a donné pouvoir à Madame BLAINEAU Chantal  
Monsieur SARRAT Rémi a donné pouvoir à Monsieur BOSSARD Jean Paul

**Absent(s) :** Madame ARNAUD Delphine, Monsieur BAUD Armand, Madame DESBORDES-PIERREFIXE Céline, Madame DESILVESTRI Catherine, Monsieur GAUTIER Laurent

**Excusé(s) :** Madame DESCLAUX Cécile, Monsieur SARRAT Rémi

**Secrétaire de Séance :** Monsieur BOSSARD Jean Paul

## Contexte

La Société Publique Locale (SPL) GAMA a été créée en octobre 2013 dans le but de proposer un outil d'intervention pour la mise en œuvre des projets d'aménagement à ses actionnaires.

La loi portant « Engagement national pour le logement » en juillet 2006 a donné naissance aux Sociétés Publiques Locales. Codifiées à l'article L.327-1 du code de l'urbanisme, ces sociétés anonymes sont entièrement détenues par au moins deux collectivités locales (ou leurs groupements). Elles ne peuvent intervenir qu'au bénéfice de leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires.

Dans le cadre d'une SPL, la maîtrise politique est renforcée et l'actionariat public exclusif, ce qui permet une meilleure prise en compte des enjeux communs et une forte souplesse et réactivité pour la mise en œuvre des projets. En effet, les règles de gestion applicables sont celles des Sociétés Anonymes et la contractualisation sans procédure de mise en concurrence est possible dès lors que les conditions du régime « in house » sont remplies.

## Objet de la SPL

L'objet de cette société est de réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Pour mener à bien ses missions elle peut exercer, par délégation de ses titulaires, des prérogatives de puissance publique que sont le droit de préemption et le droit de priorité définis par le Code de l'urbanisme et agir par voie d'expropriation.

Les missions d'intérêt général, qui lui sont ainsi confiées par ses actionnaires, sont définies dans le cadre de marchés publics, de délégations de service public, de conventions d'études, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

## Gouvernance

En application de l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le représentant permanent de la collectivité qui assume les fonctions de président du conseil d'administration doit être un élu local choisi parmi les membres de l'assemblée délibérante dont il est mandataire.

La direction générale de la société est assumée, sous la responsabilité du conseil d'administration, par le président du Conseil d'administration (fonction de Président Directeur Général), et par le Directeur Général Délégué.

## Le cadre de passation des contrats

Les marchés que la SPL passe pour ses besoins propres, ou dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, sont soumis aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

## Opérations « in house » et contrôle analogue

Les collectivités actionnaires peuvent confier à la SPL la réalisation d'opérations dites « in house » (c'est à dire sans publicité ni mise en concurrence préalables) sous 2 conditions cumulatives :

✓ la SPL doit réaliser l'essentiel de ses activités pour les collectivités qui la détiennent ;

✓ le contrôle exercé par les collectivités sur le cocontractant doit être analogue à celui exercé sur leurs propres services.

En application de la jurisprudence européenne, le contrôle analogue est effectif dès lors que chaque collectivité participe au capital et aux organes de direction de la SPL.

Selon la jurisprudence nationale, cette participation au capital et aux organes de direction de la société se matérialise de la manière suivante

✓ chaque collectivité actionnaire dispose, en son nom propre, d'un siège au moins au conseil d'administration ou d'une représentation par l'Assemblée spéciale si le nombre d'action détenteur ne permet pas la représentation d'au moins une personne ;

✓ chaque actionnaire participe à des comités de pilotage et de contrôle instaurés dans les statuts même de la société dans lesquels tous les membres détiennent le même nombre de voix.

## AR PREFECTURE

016-211601208-20190904-D201953-DE

C'est pourquoi, les statuts de la SPL prévoient la création de deux comités :

Besca le 09/09/2019

✓ **un comité stratégique et de pilotage** qui aura notamment pour mission de formuler des avis sur la stratégie et les perspectives financières de la société exprimées par le « Plan à moyen terme » en conformité avec les orientations définies par les collectivités.

Il rendra également des avis sur la recevabilité des projets qu'un actionnaire souhaiterait voir confier à la SPL ;

✓ **un comité technique de contrôle pour chacune des opérations confiées à la SPL** qui aura pour mission de formuler des avis techniques sur les différentes étapes et rendus de l'opération confiée par un actionnaire à la société.

Enfin, les modalités précises du contrôle analogue font, en outre, l'objet d'un règlement intérieur spécifique à la SPL.

Ainsi, la SPL GAMA pourra dès lors que la commune de DIRAC est actionnaire, passer des contrats pour la mise en œuvre de ses projets d'aménagement ou de construction.

Les instances de la société GAMA comprennent un conseil d'administration composé de 18 membres, représentant les actionnaires au prorata de leur nombre d'actions, et d'une assemblée générale composée d'un représentant par actionnaire. Il convient donc de nommer un représentant de la commune de DIRAC pour chaque instance, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et R.1524-2 et R.1524-6 du même code.

La commune de DIRAC souhaite donc entrer au capital de la SPL en participant à hauteur d'une action d'une valeur nominale de 1 000 €. Afin de ne pas augmenter le capital social de la société, il a été convenu qu'une cession d'actions interviendra au profit d'un actionnaire entrant, par l'actionnaire majoritaire.

Ainsi l'actionnaire GrandAngoulême cédera une action à la commune de DIRAC.

L'agrément sera alors soumis au conseil d'administration de la SPL GAMA.

Le capital est aujourd'hui détenu dans les conditions suivantes :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Capital détenu	Nombre d'administrateurs au CA	Nombre de représentants en AS
GrandAngoulême	904	90,40%	904 000 €	16	
Angoulême	25	2,50%	25 000 €	2	1
Gond-Pontouvre	10	1,00%	10 000 €		1
Isle d'Espagnac	10	1,00%	10 000 €		1
La Couronne	15	1,50%	15 000 €		1
Puymoyen	1	0,10%	1 000 €		1
Ruelle sur Touvre	10	1,00%	10 000 €		1
Saint-Saturnin	1	0,10%	1 000 €		1
SIVU EHPAD N/RSE/LC	1	0,10%	1 000 €		1
Soyaux	20	2,00%	20 000 €		1
Touvre	1	0,10%	1 000 €		1
Bouex	1	0,10%	1 000 €		
Nersac	1	0,10%	1 000 €		
<b>TOTAL</b>	<b>1 000</b>	<b>100%</b>	<b>1 000 000 €</b>	<b>18</b>	<b>10</b>

GrandAngoulême détient donc 16 sièges.

Les autres collectivités actionnaires ont une participation réduite au capital ne permettant pas d'assurer leur représentativité directe au sein du conseil d'administration. Aussi, elles doivent se réunir en Assemblée spéciale, laquelle désignera les deux représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

Ainsi, la commune de DIRAC doit nommer un représentant au CSP, un représentant au CTC, un représentant à l'Assemblée Spéciale, ainsi qu'un représentant à l'Assemblée générale

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre III du livre V

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et L.327-1

Vu le code du commerce et notamment le Livre II ;

Vu la circulaire n° COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011,

Vu la résolution AG.2013.10.01 de l'assemblée Générale Constitutive en date du 18 octobre 2013 approuvant les statuts de la société,

✓ Vu la résolution AGE.2016.10.01 de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 octobre 2016 approuvant la modification de la valeur nominale de l'action,

✓ Vu la délibération AGE.2017.03.01 de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mars 2017, approuvant la transformation de la SPLA en SPL,

✓ Vu la résolution AG.2017.03.02 de l'assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 mars 2017 modifiant les statuts de la société,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal

**D'approuver** la participation de la commune de DIRAC au capital de la SPL GAMA par la souscription d'une action d'une valeur nominale de 1 000 €.

**De désigner** Monsieur Alain THOMAS représentant de la commune de DIRAC à siéger à l'assemblée générale de la SPL GAMA

**De désigner** Monsieur Jean Paul BOSSARD représentant de la commune de DIRAC à siéger à l'Assemblée spéciale de la société GAMA.

**De désigner** Monsieur Alain THOMAS représentant de la commune de DIRAC à siéger au Comité Stratégique de Pilotage de la société GAMA.

**De désigner** Monsieur Jean Paul BOSSARD représentant de la commune de DIRAC à siéger au Comité Technique de Contrôle de la société GAMA.

**D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures, notamment à signer tous les actes et contrats nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AR PREFECTURE

016-211601208-20190904-D201953-DE

Reçu le 09/09/2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré.....

**APPROUVE** la participation de la commune de DIRAC au capital de la SPL GAMA par la souscription d'une action d'une valeur nominale de 1 000 €.

**DESIGNE** Monsieur Alain THOMAS représentant de la commune de DIRAC à siéger à l'assemblée générale de la SPL GAMA.

**DESIGNE** Monsieur Jean Paul BOSSARD représentant de la commune de DIRAC à siéger à l'Assemblée spéciale de la société GAMA.

**DESIGNE** Monsieur Alain THOMAS représentant de la commune de DIRAC à siéger au Comité Stratégique de Pilotage de la société GAMA.

**DESIGNE** Monsieur Jean Paul BOSSARD représentant de la commune de DIRAC à siéger au Comité Technique de Contrôle de la société GAMA.

**AUTORISE** Monsieur le Maire,

**Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0**

Le Maire,  
Alain THOMAS

Emis le 04/09/2019, transmis en préfecture et rendu exécutoire  
le 09/09/2019



AR PREFECTURE

016-211601208-20190904-D201953-DE  
Regu le 09/09/2019

